



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée**

Health System Accountability and
Performance Division
Performance Improvement and
Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la
performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et
de la conformité

Ottawa Service Area Office
347 Preston St 4th Floor
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
OTTAWA (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date(s) du rapport	N° d'inspection	Type d'inspection
4 et 9 octobre 2012	2012_039126_0007	Plainte
Titulaire de permis		
Taminagi Inc. 05, rue Loiselle, C.P. 2132, Embrun ON K0A 1W1		
Foyer de soins de longue durée		
Sarsfield Colonial Home 2861 Colonial Road, C.P. 130, Sarsfield ON K0A 3E0		
Inspecteur(s)/Inspectrice(s)		
LINDA HARKINS (126)		

Résumé de l'inspection



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

Cette inspection a été menée à la suite d'une plainte.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec le directeur des soins, une infirmière autorisée (IA) et une infirmière auxiliaire autorisée (IAA).

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a examiné le dossier de santé du résident concerné et les politiques pour le moniteur de prévention des chutes (10.12) et l'évaluation du risque de chute (10.06).

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :
gestion de la douleur;
prévention des chutes.

Plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

NON-RESPECTS**Définitions**

AE	— Avis écrit
PRV	— Plan de redressement volontaire
OC	— Ordre de conformité
RD	— Renvoi de la question au directeur
OTA	— Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 130 (Sécurité de la réserve de médicaments). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de la réserve de médicaments, notamment les suivantes : tous les endroits où sont entreposés des médicaments sont gardés verrouillés en tout temps quand ils ne sont pas utilisés. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 130.

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règlement de l'Ontario 79/10, par. 130.1, qui exige que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de la réserve de médicaments, notamment les suivantes : Tous les endroits où sont entreposés des médicaments sont gardés verrouillés en tout temps quand ils ne sont pas utilisés. Le 4 octobre 2012 vers 13 h 13, le chariot à médicaments a été vu déverrouillé lorsqu'il n'était pas utilisé, dans le couloir en face du poste infirmier, au deuxième étage. Vers 13 h 15, l'infirmière autorisée revenait vers le poste infirmier et a vu le chariot à médicaments déverrouillé et sans surveillance. L'IA a indiqué que l'IAA se trouvait dans la première salle de séjour du couloir, environ trois pièces plus loin que le chariot à médicaments.

Autres mesures requises :

PRV – Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement visant à assurer que les chariots à médicaments sont gardés verrouillés en tout temps quand ils ne sont pas utilisés. Ce plan de redressement doit être mis en application volontairement.

AE n° 2 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 131 (Administration des médicaments).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

131. (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à prescrire des médicaments. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 131 (2).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règl. de l'Ont. 79/10, par. 131 (2), dans la mesure où l'analgésique n'a pas été administré au résident conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à prescrire des médicaments.

Selon les notes d'évolution des 8 et 11 juin 2012, le résident 1 se plaignait d'une douleur lombaire et ne s'est pas vu administrer un analgésique au moment de ses plaintes.

L'examen du dossier d'administration des médicaments pour cette période a révélé qu'aucun analgésique n'avait été confirmé par une signature ni administré.

Le directeur des soins a examiné le dossier d'administration des médicaments et les notes d'évolution avec l'inspectrice. Ils n'ont trouvé aucune documentation indiquant que l'analgésique au besoin prescrit par le médecin avait été administré au résident pour la douleur.

Autres mesures requises :

PRV – Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement visant à assurer que le médicament pour la gestion de la douleur est administré tel que prescrit par le médecin. Ce plan de redressement doit être mis en application volontairement.



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

Date de délivrance : 9 octobre 2012

Signature de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Original signé par l'inspecteur ou l'inspectrice.